

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010 visant à mettre en place une tarification des services publics de la Ville basée sur les principes d'équité et de solidarité, accompagnée d'une concertation préalable,

considérant le coût du service de prise en charge des enfants fréquentant un accueil du matin et du soir en maternelle et un accueil de loisirs en maternelle gérés par et pour la ville de Strasbourg,

arrête

Article 1^{er} - Tarification

En 2011, la ville de Strasbourg a adopté une tarification solidaire en restauration scolaire qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages pour appliquer à chacun un tarif adapté à sa situation.

En 2014, la ville de Strasbourg a étendu la tarification solidaire à l'ensemble des services périscolaires payants proposés aux familles.

Ainsi, la Ville a mis en place, pour chacun des services d'accueil dix tarifs fondés sur le quotient familial du foyer de l'année en cours.

Article 2 - Mode de calcul des différents tarifs

Les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial connu du (des) représentant(s) légal(aux) de l'enfant. Le tarif applicable est valable pour l'année scolaire.

En l'absence de justificatif(s) permettant aux différentes administrations ci-dessous mentionnées d'établir le quotient familial, le tarif maximal, correspondant à la tranche tarifaire la plus élevée, est automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

2.1 - Pour les usagers(ères) affiliés(ées) à la CAF¹, le quotient familial est précisé sur l' « attestation de paiement » (et non « attestation de quotient familial ») de la CAF datée de moins de trois mois à la date de l'inscription.

En cas de séparation des représentants légaux, l'attestation à fournir est celle du parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. En cas de garde alternée, l'attestation à fournir est celle du parent dont l'adresse a été retenue pour le choix de l'école fréquentée par l'enfant.

Si le quotient familial est égal ou inférieur à 242, la personne ou la famille est invitée à se rendre au centre médico-social de son quartier pour une analyse approfondie de sa situation.

2.2 - Pour les usagers(ères) non affiliés(ées) à la CAF, le quotient familial est établi par la Ville, **en mairie de quartier**, sur la base des documents suivants :

- dernier avis d'imposition ou justificatif d'impôt sur le revenu téléchargeable sur le site Internet impots.gouv.fr,
- livret de famille,
- pièce d'identité.

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.3 - Pour les personnes ne disposant pas de ces pièces ainsi que pour les salariés des institutions européennes, le quotient familial est établi par la Ville, au CCAS ou en centre médico-social de quartier, sur la base des justificatifs de ressources disponibles et de composition familiale (fiches de paie, indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite, etc).

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.4 - Cas de dégradation de la situation financière en cours d'année scolaire

Le tarif peut être revu une fois en cours d'année scolaire dans les conditions cumulatives suivantes :

¹ ou un autre organisme habilité à verser les prestations familiales (ex. MSA, agence familles SNCF)

- sur demande expresse de la famille,
- en cas de dégradation de la situation financière du ménage, dûment justifiée par une attestation de paiement datée de moins de trois mois, établie par la CAF ou par une attestation de quotient familial établie par le centre médico-social de quartier mentionnant un quotient familial inférieur à celui établi lors de l'inscription.

Le nouveau tarif est applicable, sans effet rétroactif, sous condition de la transmission d'une pièce justificative conforme à la réglementation en vigueur :

- à compter du jour de réception, en accueil de loisirs,
- à compter du mois suivant, en accueil du matin et du soir.

Article 3 - L'accueil du matin et du soir

La ville de Strasbourg propose un service d'accueil dans les écoles maternelles de la Ville. Ce service, selon les écoles, est ouvert le matin avant la classe et en fin d'après-midi.

Toute inscription au service, confirmée par une admission, donne lieu à une facturation forfaitaire **mensuelle**.

Conformément à la règle « je m'inscris = je paie », **le service sera facturé que l'enfant fréquente ou non l'accueil**.

Les tarifs forfaitaires applicables, selon la fréquentation de l'enfant, sont fixés comme suit :

3.1 – Accueil du soir (forfait mensuel)

Mon enfant est inscrit et a fréquenté la structure d'accueil **au moins un soir** après l'école durant le mois :

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire mensuel	11,95 €	16,70 €	21,50 €	26,25 €	31,10 €	35,85 €	40,60 €	45,30 €	50,15 €	54,90 €

3.2 - Accueil du matin ou absence de fréquentation (forfait mensuel)

Mon enfant est inscrit et :

- a fréquenté la structure d'accueil **exclusivement le(s) matin(s)**
- n'a pas fréquenté la structure d'accueil durant le mois (je suis inscrit = je paie)

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire mensuel	5,98 €	8,35 €	10,75 €	13,13 €	15,55 €	17,93 €	20,30 €	22,65 €	25,08 €	27,45 €

3.3 - Majorations pour enfant cherché après les heures de fermeture de l'accueil en maternelle

- a. premier et deuxième retards 11,95 €
- b. à partir du troisième retard 23,90 €

3.4 – Cas particuliers – tarifs applicables aux foyers d'enfants à caractère social, aux établissements médico-sociaux spécialisés et aux assistants familiaux

Les tarifs forfaitaires, sans référence au quotient familial, sont les suivants, avec fréquentation (matin ou soir) ou sans fréquentation du service :

- tarif forfaitaire mensuel : 40,60 €
- premier et deuxième retards : 11,95 €
- à partir du troisième retard : 23,90 €

3.5 – Modalités d'inscription, de résiliation et de désinscription

En cours d'année, vous pouvez inscrire votre enfant (délai d'admission de 15 jours maximum) ou résilier l'inscription, sur **demande écrite** à adresser par courrier à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg
 Direction de l'enfance et de l'éducation / SIS
 1 Parc de l'Etoile
 67076 STRASBOURG CEDEX

ou par mail à : InscriptionsScolarité@strasbourg.eu

Toute demande de résiliation au service prendra effet à la fin du mois en cours.

A la rentrée, vous avez la possibilité de désinscrire votre enfant jusqu'au **15 septembre dernier délai**, sur demande obligatoirement écrite à adresser au SIS - Service des inscriptions et de la scolarité (voir coordonnées ci-dessus), sous réserve que votre enfant n'ait pas fréquenté le service.

Article 4 - L'accueil de loisirs

Les accueils de loisirs municipaux assurent l'accueil d'enfants d'âge maternel, les mercredis et vacances scolaires. Un service de restauration est également proposé. La fréquentation est possible par journée ou demi-journée.

Toute inscription au service donne lieu à une facturation **mensuelle, sur la base des réservations effectuées.**

L'admission se fait au moyen de réservations à la 1/2 journée, à la journée, à la semaine, et le cas échéant pour la séquence méridienne (cf. article 4.2 ci-après).

Les réservations pour le mercredi se font au moment de la campagne d'inscription pour l'année scolaire suivante.

Les réservations pour les vacances se font au plus tard selon le calendrier établi avant chaque période de petites vacances.

Pour l'été, les périodes spécifiques de réservations sont définies chaque année au printemps.

L'accueil sans réservation est possible en fonction des places disponibles et sous réserve d'être inscrit.

La participation financière des familles dans les accueils de loisirs gérés par la ville de Strasbourg, est fixée selon les conditions suivantes :

4.1 - L'accueil du mercredi et pendant les vacances sans la séquence méridienne

Les tarifs pour l'accueil des enfants sans la séquence méridienne les mercredis et les vacances scolaires sont fixés comme suit :

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif ½ journée	2,13 €	2,87 €	3,56 €	4,31 €	5,01 €	5,74 €	6,44 €	7,18 €	7,87 €	8,61 €
Tarif journée	2,84 €	3,83 €	4,75 €	5,74 €	6,66 €	7,65 €	8,58 €	9,57 €	10,50 €	11,48 €

4.2 - L'accueil pendant la séquence méridienne les mercredis et vacances scolaires

Les tarifs pour l'accueil des enfants pendant la séquence méridienne les mercredis et les vacances scolaires sont fixés comme suit :

	QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tranche méridienne Repas STANDARD, SANS PORC ou HALAL	1,50 €	2,15 €	2,70 €	3,25 €	3,80 €	4,40 €	5,10 €	5,80 €	6,30 €	6,90 €

Tranche méridienne Repas VEGETARIEN	1,15 €	1,80 €	2,35 €	2,90 €	3,45 €	4,05 €	4,75 €	5,45 €	5,95 €	6,55 €
Tranche méridienne en cas de PAI et PIQUE- NIQUE	0,75 €	1,08 €	1,35 €	1,63 €	1,90 €	2,20 €	2,55 €	2,90 €	3,15 €	3,45 €

PAI – Projet d’Accueil Individualisé : Les parents fournissent, sous leur responsabilité, un panier repas à leur enfant. Une participation forfaitaire, correspondant au service et à la surveillance, est facturée pour chaque fréquentation.

4.3 - Majoration pour enfant cherché après les heures normales de fermeture de l'établissement

Une redevance supplémentaire sera appliquée pour les enfants cherchés après les heures normales de fermeture de l'établissement. Cette redevance correspond à une base unité journée supplémentaire sans séquence méridienne dans la tranche de QF de la famille (cf. article 4.1).

4.4 – Cas particuliers – tarifs applicables aux foyers d'enfants à caractère social, aux établissements médico-sociaux spécialisés et aux assistants familiaux

Les tarifs forfaitaires, sans référence au quotient familial, sont les suivants :

Tarif ½ journée : 6,44 €

Tarif journée : 8,58 €

Tranche méridienne
Repas STANDARD, SANS PORC ou HALAL : 5,10 €

Tranche méridienne
Repas VEGETARIEN : 4,75 €

Tranche méridienne
en cas de PAI et PIQUE-NIQUE : 2,55 €

Une redevance supplémentaire sera appliquée pour les enfants cherchés après les heures normales de fermeture de l'établissement.

Cette redevance correspond à une base unité du tarif d'une journée supplémentaire.

Article 5 – Modalités de facturation, de paiement et de déduction

5.1 – Modalités de facturation et de paiement

Les prestations donnent lieu à une facturation mensuelle adressée par courrier au redevable des factures désigné dans le dossier d'inscription.

Le règlement des factures peut s'effectuer :

- par INTERNET : 7j/7 24h/24 sur <https://tipi.strasbourg.eu> (titre payable par internet (TIPI) avec carte bancaire ou prélèvement unique dans un délai de 45 jours maximum après émission de la facture,
- par prélèvement automatique : La demande est à formuler directement via le Kiosque famille,
- par titre interbancaire de paiement (TIP) : TIP à dater et à signer dans le cadre prévu à cet effet et à adresser au centre de paiement à l'aide de l'enveloppe jointe,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à adresser au centre de paiement dans l'enveloppe jointe avec le volet TIP non signé,
- par chèque ou chèque CESU sans possibilité de remboursement d'un éventuel trop-versé ou carte bancaire au guichet du Service de Gestion Comptable de la Ville et de l'Eurométropole,
- en espèces, dans la limite de 300€ (article 19, LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013) ou carte bancaire, auprès des buralistes assermentés.

Pour les parents séparés avec un calendrier de garde alternée, l'attestation signée par les deux parents précisant les modalités de gestion des services périscolaires sera à joindre au dossier d'inscription. Selon le choix des parents, un calendrier de réservation pourra être mis en place.

Pour la facturation :

En APM, deux possibilités :

- soit une « facturation partagée » : facturation de chaque parent selon une clé de répartition déterminée au moment de l'inscription ET selon le QF de chaque parent,
- soit une « facturation unique » : facturation du forfait mensuel APM à l'un des deux parents, selon le QF du parent retenu.

En ALM, 2 possibilités :

- soit une « facturation alternée » : facturation de chaque parent selon le calendrier de garde alternée ET selon le QF de chaque parent,
- soit une « facturation unique » : facturation de l'ensemble des séquences réservées à l'un des deux parents, selon le QF du parent retenu.

5.2 – Modalités de déduction

- Pour l'accueil périscolaire du matin et/ou du soir en maternelle, l'inscription au service donne lieu à une facturation forfaitaire mensuelle.

De fait, aucune déduction n'est prise en compte et aucun prorata ne sera calculé et appliqué conformément à la règle « je m'inscris = je paie, que l'enfant fréquente ou non l'accueil ».

L'inscription au service peut être résiliée, sur demande écrite ou par mail (cf. article 3.5 ci-dessus).

La demande de résiliation prendra effet le mois suivant, le mois en cours étant facturé.

- En accueil de loisirs, le paiement est dû pour l'ensemble des périodes réservées à l'exception des cas de :
 - fermeture de l'établissement d'accueil,
 - maladie ou hospitalisation de l'enfant avec application d'un délai de carence de 3 jours,
Chaque fois que l'enfant est malade ou hospitalisé, dans les 15 jours à compter du 1^{er} jour d'absence de l'enfant, la famille est invitée à transmettre les justificatifs médicaux en vue d'obtenir une éventuelle déduction par le kiosque famille,

Le(s) justificatif(s) médical(aux) transmis devra(ont) obligatoirement mentionner les noms, prénom et date de naissance de l'enfant ainsi que la durée d'éviction de l'enfant.

Seules les absences **supérieures à trois jours consécutifs**, ouvrent droit à déduction exclusivement à partir du 4^{ème} jour calendaire (le délai de carence comprend le 1^{er} jour de maladie et les 2 jours calendaires qui suivent).

5.3 – Modalités de contestation ou réclamation de facture

Toute contestation/réclamation de facture doit être obligatoirement formulée **par écrit**. Celle-ci doit être adressée par email à l'adresse suivante :
facturation.education@strasbourg.eu

Toute contestation/réclamation doit être obligatoirement être formulée par écrit dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, aucune contestation/réclamation de facture ne sera acceptée par les services de la ville de Strasbourg.

Article 6

Le non-paiement des services susvisés ainsi que toute déclaration fautive ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants peuvent être éventuellement sanctionnés par l'exclusion temporaire, voire définitive, des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs, sans préjudice des voies de poursuites réglementaires.

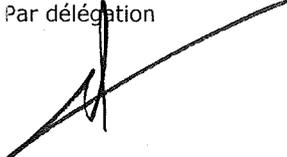
Article 7 - Date d'effet

Les dispositions et tarifs fixés dans le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Strasbourg, le

23 AOUT 2023

La Maire
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint au maire